

NE_GERICHTE CMPEA.2018.45 vom 5. März 2019

NE Tribunal cantonal, 2019-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2018.45

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2018.45 du 5 mars 2019

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2018.45 del 5 marzo 2019

Erwägungen

E. 1

a) Conformément à l'article 450 CC, les décisions de l'APEA peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (Reusser , in Basler Kommentar, Erwachsenenschutz, 2012, n. 40 ad art. 404 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (al. 3). D'après l'article 43 OJN , la CMPEA connaît des recours contre les décisions rendues par l'APEA. Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents et pour inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC). Le délai de recours est de 30 jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). b) Le recours a été déposé dans les formes et délai légaux. Il est recevable. c) La CMPEA établit les faits d'office et elle peut rechercher et administrer les preuves nécessaires; elle n'est pas liée par les conclusions des parties et applique le droit d'office (art. 446 CC, dont les principes et règles sont également applicables en procédure de recours : Steinauer/Fountoulakis , Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, n. 1128 p. 504). Compte tenu du renvoi de l'article 450f CC aux règles du CPC, l'article 229 al. 3 CPC est applicable, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck , Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, art. 1-456 CC, 5 e éd., 2014 , n. 7 ad art. 450a CC). d) Les pièces nouvelles déposées avec le recours, soit les courriers qui ne figuraient pas déjà au dossier de première instance, sont admises.

E. 2

a) Conformément à l'article 404 CC , le curateur a droit à une rémunération appropriée et au remboursement des frais justifiés; ces sommes sont prélevées sur les biens de la personne concernée (al. 1). L'autorité de protection de l'adulte fixe la rémunération. Elle tient compte en particulier de l'étendue et de la complexité des tâches confiées au curateur (al. 2). Les cantons édictent les dispositions d'exécution et règlent la rémunération et le remboursement des frais lorsque les sommes afférentes ne peuvent être prélevées sur les biens de la personne concernée (al. 3). b) La rémunération du curateur doit tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Le Tribunal fédéral a dressé la liste des éléments principaux permettant de fixer le montant de la rémunération : le genre d'activités effectuées, la situation économique du pupille, la charge de travail effective et les compétences professionnelles spécifiques exigées par le mandat (arrêt du TF du 15.12.2009 [5D_148/2009] cons. 3.1, cité par Reusser , op. cit., n. 18 ad art. 404 CC). L'exercice de la fonction de curateur n'est certes pas considéré comme une tâche honorifique, un nobile officium ne donnant pas droit à une indemnité, mais ne saurait à l'inverse être assimilé à l'exercice d'une profession libérale permettant à la personne qui l'exerce d'en vivre. A côté des principes fiduciaires, il y a en effet aussi lieu de tenir compte du caractère social de la protection de l'adulte (Reusser , op. cit., n. 17 et 44 ad art. 404 CC). c) A Neuchâtel, les

dispositions d'exécution étaient – jusqu'au 31 décembre 2017 – en particulier l'article 27 de la loi concernant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte du 6 novembre 2012 (LAPEA ; RSN 213.32), qui chargeait le Grand Conseil de fixer par décret le tarif de la rémunération et du remboursement des frais du curateur ou du tuteur, et l'article 58 du décret fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative du 6 novembre 2012 (TFrais ; RSN 164.1), d'après lequel la rémunération du curateur et du tuteur était fixée en fonction de l'importance et de la difficulté du mandat, sur proposition préalable de sa part. Cette législation de transposition cantonale n'était pas d'un grand secours pour déterminer la façon dont devait être appliqué l'article 404 CC , dès lors qu'elle ne faisait que le paraphraser; le nouveau droit de la curatelle n'apportant aucune modification majeure par rapport à l'ancien droit en matière de rémunération de la curatelle (FF 2006 6635, p. 6685), l'interprétation de cette disposition pouvait se faire à la lumière des principes développés en application de l'ancien droit de la tutelle (arrêt de la CMPEA du 15.09.2017 [CMPEA.2016.60] cons. 4a). d) Le 1^{er} janvier 2018 est entrée en vigueur une révision de la LAPEA , qui a fixé un cadre mieux défini pour la détermination de la rémunération. L'article 31 prévoit que la rémunération du curateur est fixée annuellement ou biennalement par l'APEA, en fonction de l'importance et de la difficulté du mandat. L'article 31a al. 1 LAPEA , relatif à la rémunération de base, stipule que la rémunération annuelle se situe dans certaines limites, en fonction des tâches assumées par le curateur (lettre a : gestion administrative ou financière, de 300 à 1'500 francs; lettre b : encadrement personnel sans gestion, de 100 à 800 francs; lettre c : encadrement personnel avec gestion administrative ou financière, de 500 à 1'800 francs; lettre d : encadrement personnel important avec gestion administrative ou financière, de 1'000 à 3'600 francs). L'article 31a al. 2 précise que l'encadrement personnel important est celui qui implique pour le curateur une assistance personnelle et sociale étroite et récurrente, comportant notamment la recherche et le maintien d'un lieu de vie, la mise en place d'un suivi thérapeutique, des démarches intenses d'insertion sociale ou professionnelle, la mise en place et le pilotage d'un réseau de professionnels. En cas de modification des tâches en cours d'exercice par l'APEA, celle-ci fixe la rémunération prorata temporis (art. 31a al. 3). Pour les situations exceptionnelles, l'article 31b prévoit que l'APEA peut augmenter la rémunération de base de 30 % au maximum lorsque celle-ci apparaît comme inéquitable au vu de l'importance exceptionnelle des tâches assumées par le curateur, notamment à l'ouverture du mandat (al. 1), cette rémunération majorée ne pouvant être allouée que sur demande expresse et motivée du curateur (al. 2). Enfin, une disposition transitoire, soit l'article 37bis, stipule que seule l'activité du curateur déployée à compter de l'entrée en vigueur des articles 31 à 31d est rémunérée et indemnisée conformément à ces dispositions.

E. 3

a) Pour les honoraires fixés pour les années 2016 et 2017, la recourante prétend à une rémunération pour 46h55 d'activité complémentaire à celle appréhendée par les 1h40 par mois compris dans le forfait prévu par les APEA selon leur lettre du 9 mai 2017, alors que l'APEA n'a retenu que 8h10 pour cette activité complémentaire (soit 7h20 à titre de solde sur note d'honoraires n o 2036 et 50 minutes à titre de solde sur note d'honoraires n o 2163). A l'instar de ce qui a déjà été exposé dans un arrêt du 20 août 2018 concernant la même problématique, mais dans un autre dossier (CMPEA.2018.40), la CMPEA retient tout d'abord qu'elle ne peut pas être formellement liée par des principes établis par les autorités inférieures, mais qu'il convient cependant de ne pas les ignorer dans l'examen de

la présente situation, du fait de la confiance que la recourante a pu accorder aux déclarations des autorités en question. La CMPEA retient ainsi qu'elle n'a pas à s'en tenir à la lettre du courrier du 9 mai 2017, mais dans une certaine mesure à son esprit. La recourante ne peut par ailleurs pas être admise à soutenir que son courrier du 18 mai 2017, donnant de multiples exemples d'activités qui ne seraient pas appréhendées dans le forfait mensuel de 1h40, aurait pu lier l'APEA : il ne s'agissait pas ici de conclure un accord formel, que des autorités n'ont pas à passer dans ce genre de circonstances, mais bien d'une communication par l'autorité des principes que celle-ci envisageait d'appliquer, communication qui n'appelait pas de réponse, ni d'acceptation de la part de sa destinataire (même si l'utilisation du conditionnel dans certaines parties de la lettre du 9 mai 2017 pouvait ne pas apporter une grande clarté sur ce point). Cela étant, il faut constater que l'essentiel des activités complémentaires alléguées dans la note d'honoraires n o 2036 sont des démarches de pure routine, très souvent en lien avec l'argent personnel de A. _____ (exemple : appel téléphonique de A. _____ concernant une demande d'argent personnel supplémentaire) ou pour des questions simples qui se posent usuellement dans le cadre d'une curatelle (exemple : appel téléphonique à la pharmacie pour adresse et délai de paiement, courriel concernant une police d'assurance). Par ailleurs, la CMPEA ne peut pas croire que chacune des démarches mentionnées dans la note d'honoraires aurait pris 10 minutes ou plus; cela fait penser – comme l'a relevé l'APEA – à une facturation forfaitaire. Un forfait mensuel de 1h40, comme mentionné par les présidents de l'APEA dans leur courrier du 9 mai 2017, devait suffire à couvrir l'essentiel des activités usuelles et simples telles que celles mentionnées dans la note d'honoraires. Le courrier du 9 mai 2017 ne pouvait pas signifier que la curatrice pouvait facturer, en plus du forfait de 1h40, des activités simples et directement liées à la gestion la plus courante. Dans son recours, X. _____ se contente d'ailleurs de soutenir que « les mémoires d'honoraires détaillés n o 2036 et 2163 démontrent bien qu'il s'agit non pas des activités prises en compte par le forfait mensuel d'1h40 mais bien des autres activités dont le courrier du 9 mai 2017 fait mention et qui ont été précisées dans le courrier du 18 mai 2017 » (ch. 15 p. 10), sans indiquer en quoi le temps admis par l'APEA à titre d'activité complémentaire (soit 7h20 pour la note d'honoraires n o 2036 et 50 minutes pour la note d'honoraires n o 2136) serait concrètement insuffisant pour appréhender les opérations excédant la simple gestion courante (notamment les démarches visant à l'obtention de prestations complémentaires, la recherche de documents sur demande des services sociaux et la préparation de la déclaration fiscale). Après examen des notes d'honoraires, la CMPEA considère que les 7h20 retenues à ce titre, pour la période du 1^{er} août 2016 au 31 mai 2017, sont suffisantes pour appréhender ces tâches. Il en va de même pour le deuxième mémoire d'honoraires (n o 2136), couvrant la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2017, pour laquelle 50 minutes d'activité en plus du forfait mensuel de 1h40 ont été retenues, pour tenir compte du suivi de l'hospitalisation du pupille en août 2017 et d'un rendez-vous avec ce dernier en octobre 2017, afin de discuter de la suite du mandat. Au vu de ces éléments, la CMPEA considère qu'envisagée globalement, la rémunération de 4'015 francs, accordée pour 36h30 d'activité pour la période allant d'août 2016 à décembre 2017 inclus, est convenable et conforme au droit. Le recours doit être rejeté sur ce point. b) S'agissant de la rémunération de l'activité pour les quatre premiers mois de 2018, la recourante ne conteste pas que son activité entraine dans la catégorie de l'article 31a al. 1 let. c, « encadrement personnel avec gestion administrative ou financière », pour laquelle la rémunération annuelle prévue est de 500 à 1'800 francs. Elle soutient cependant qu'il aurait fallu compter, au temps effectif, l'activité nécessaire à

l'établissement du rapport final et du bilan de sortie, ainsi qu'au transfert du mandat, ceci en fonction de la lettre des présidents de l'APEA du 9 mai 2017. La recourante perd ici de vue que, manifestement, la lettre en question ne pouvait viser à poser des principes pour la rémunération de la curatrice que pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, soit jusqu'au 31 décembre 2017. Il ne pouvait lui échapper que cette nouvelle législation, dont elle avait connaissance puisqu'elle l'invoquait elle-même pour justifier sa demande d'être relevée de son mandat, allait régler de manière différente la rémunération des curateurs, ceci de manière moins favorable à ceux-ci, et donc que les principes exposés le 9 mai 2017 ne seraient alors plus valables. En d'autres termes, la recourante ne pouvait pas imaginer sérieusement que, pour l'activité déployée en 2018, des lignes directrices des présidents d'APEA, envoyées en mai 2017, pourraient prévoir des rémunérations ne respectant pas les dispositions que prévoirait le nouveau droit, dès le 1^{er} janvier 2018. D'ailleurs, la lettre du 9 mai 2017 mentionnait expressément que le système décrit « prévaudrait jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif concernant la rémunération des curateurs ». La recourante ne soutient pas que les nouveaux articles 31 ss LAPEA prévoiraient spécifiquement des suppléments pour l'établissement de rapports et de bilans, ou pour des démarches liées à un transfert de mandat. Ce n'est d'ailleurs pas le cas. Cela étant, la CMPEA constate que l'APEA s'est basée sur une rémunération annuelle de 1'200 francs, soit dans la partie légèrement supérieure de la fourchette prévue par l'article 31 al. 1 let. c LAPEA (500 à 1'800 francs). Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique. Il est vrai qu'une fin de mandat peut entraîner quelques activités supplémentaires, mais on peut constater, à la lecture des pièces figurant au dossier, qu'hormis deux brèves hospitalisations en août et novembre 2017, la curatelle – qui n'était plus une curatelle d'accompagnement – ne posait pas de problème particulier et ne nécessitait, de la part de la curatrice, que peu de démarches en plus de la gestion quotidienne du courrier et des paiements. En retenant 100 francs par mois pour l'activité globale durant les premiers mois de 2018, l'APEA a donc suffisamment tenu compte des démarches de fin de mandat. Il se justifiait dès lors d'allouer à la recourante une rémunération de 500 francs pour janvier à mai 2018, plus 10 % pour les frais, soit 550 francs au total. Dès lors, la rémunération fixée par la décision entreprise pour les cinq premiers mois de l'année 2018 est conforme au droit (et même assez favorable à la recourante, puisque l'APEA a admis un forfait de 10 % pour les frais et débours, sans exiger de justificatifs au sens de l'article 31d LAPEA). Le recours est mal fondé sur ce point également.

E. 4

a) Bien que la recourante n'articule pas de grief spécifique à cet égard, l'appréciation de la CMPEA serait la même si l'on abordait son recours sous l'angle de la protection de la bonne foi, au sens des articles 5 al. 3 et 9 Cst. féd. b) L'article. 5 al. 3 Cst. féd. prévoit que les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir conformément aux règles de la bonne foi. Cela implique notamment qu'ils s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (ATF 134 V 306 cons. 4.2). De ce principe découle notamment le droit de toute personne à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'Etat (art. 9 Cst. féd.; arrêt du TF du 22.03.2011 [2C_771/2010] cons. 5.1 et les références citées). En particulier, l'administré peut, à certaines conditions, exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux promesses ou aux assurances qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'il a légitimement placée dans celles-ci. c) En l'occurrence, on ne peut pas retenir que le courrier des APEA du 9 mai 2017 aurait contenu une promesse ou un engagement équivalent à celui que la recourante a souhaité y lire, ainsi qu'elle l'a exposé dans son courrier du 18 mai

2017. Comme déjà relevé, la recourante ne saurait d'ailleurs soutenir que son courrier du 18 mai 2017, donnant de multiples exemples d'activités non incluses – selon elle – dans le forfait mensuel de 1h40, aurait pu lier l'APEA, respectivement que le silence de cette autorité suite à son courrier du 18 mai 2017 équivaudrait à une acceptation tacite. En effet et comme déjà souligné, il ne s'agissait pas pour les APEA de conclure un accord formel, mais bien d'une communication des principes qu'elles envisageaient d'appliquer, en réponse aux interrogations de la recourante quant à sa rémunération. Par conséquent, la recourante ne saurait se prévaloir d'une promesse ou d'une garantie des APEA au sujet de ses honoraires. Vu la manière dont l'APEA a traité les honoraires de la recourante pour les années antérieures (voir let. C ci-dessus), X. _____ ne pouvait d'ailleurs pas inférer des discussions et du comportement des autorités une quelconque pratique ou tolérance quant à son mode de facturation. La recourante n'avait dès lors pas de raisons suffisantes d'interpréter comme elle semble l'avoir fait le comportement de l'APEA à son égard.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours est mal fondé et doit être rejeté. Les frais judiciaires de la procédure de recours seront mis à la charge de la recourante.

E. 7

ad art. 450a CC).

d) Les pièces nouvelles déposées avec le recours, soit les courriers qui ne figuraient pas déjà au dossier de première instance, sont admises.

2.a) Conformément à l'article 404 CC, le curateur a droit à une rémunération appropriée et au remboursement des frais justifiés; ces sommes sont prélevées sur les biens de la personne concernée (al. 1). L'autorité de protection de l'adulte fixe la rémunération. Elle tient compte en particulier de l'étendue et de la complexité des tâches confiées au curateur (al. 2). Les cantons édictent les dispositions d'exécution et règlent la rémunération et le remboursement des frais lorsque les sommes afférentes ne peuvent être prélevées sur les biens de la personne concernée (al. 3).

b) La rémunération du curateur doit tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Le Tribunal fédéral a dressé la liste des éléments principaux permettant de fixer le montant de la rémunération : le genre d'activités effectuées, la situation économique du pupille, la charge de travail effective et les compétences professionnelles spécifiques exigées par le mandat (arrêt du TF du 15.12.2009 [5D_148/2009] cons. 3.1, cité par Reusser, op. cit., n. 18 ad art. 404 CC). L'exercice de la fonction de curateur n'est certes pas considéré comme une tâche honorifique, un *nobilit officium* ne donnant pas droit à une indemnité, mais ne saurait à l'inverse être assimilé à l'exercice d'une profession libérale permettant à la personne qui l'exerce d'en vivre. A côté des principes fiduciaires, il y a en effet aussi lieu de tenir compte du caractère social de la protection de l'adulte (Reusser, op. cit., n. 17 et 44 ad art. 404 CC).

c) A Neuchâtel, les dispositions d'exécution étaient jusqu'au 31 décembre 2017 en particulier l'article 27 de la loi concernant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte du 6 novembre 2012 (LAPEA; RSN 213.32), qui chargeait le Grand Conseil de fixer par décret le tarif de la rémunération et du remboursement des frais du curateur ou du tuteur, et l'article 58 du décret fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative du 6 novembre 2012 (TFrais; RSN

164.1), d'après lequel la rémunération du curateur et du tuteur était fixée en fonction de l'importance et de la difficulté du mandat, sur proposition préalable de sa part. Cette législation de transposition cantonale n'était pas d'un grand secours pour déterminer la façon dont devait être appliqué l'article 404 CC, dès lors qu'elle ne faisait que le paraphraser; le nouveau droit de la curatelle n'apportant aucune modification majeure par rapport à l'ancien droit en matière de rémunération de la curatelle (FF 2006 6635, p. 6685), l'interprétation de cette disposition pouvait se faire à la lumière des principes développés en application de l'ancien droit de la tutelle (arrêt de la CMPEA du 15.09.2017 [CMPEA.2016.60] cons. 4a).

d) Le 1er janvier 2018 est entrée en vigueur une révision de la LAPEA, qui a fixé un cadre mieux défini pour la détermination de la rémunération. L'article 31 prévoit que la rémunération du curateur est fixée annuellement ou biennalement par l'APEA, en fonction de l'importance et de la difficulté du mandat. L'article 31a al. 1 LAPEA, relatif à la rémunération de base, stipule que la rémunération annuelle se situe dans certaines limites, en fonction des tâches assumées par le curateur (lettre a : gestion administrative ou financière, de 300 à 1'500 francs; lettre b : encadrement personnel sans gestion, de 100 à 800 francs; lettre c : encadrement personnel avec gestion administrative ou financière, de 500 à 1'800 francs; lettre d : encadrement personnel important avec gestion administrative ou financière, de 1'000 à 3'600 francs). L'article 31a al. 2 précise que l'encadrement personnel important est celui qui implique pour le curateur une assistance personnelle et sociale étroite et récurrente, comportant notamment la recherche et le maintien d'un lieu de vie, la mise en place d'un suivi thérapeutique, des démarches intenses d'insertion sociale ou professionnelle, la mise en place et le pilotage d'un réseau de professionnels. En cas de modification des tâches en cours d'exercice par l'APEA, celle-ci fixe la rémunération prorata temporis (art. 31a al. 3). Pour les situations exceptionnelles, l'article 31b prévoit que l'APEA peut augmenter la rémunération de base de 30 % au maximum lorsque celle-ci apparaît comme inéquitable au vu de l'importance exceptionnelle des tâches assumées par le curateur, notamment à l'ouverture du mandat (al. 1), cette rémunération majorée ne pouvant être allouée que sur demande expresse et motivée du curateur (al. 2). Enfin, une disposition transitoire, soit l'article 37bis, stipule que seule l'activité du curateur déployée à compter de l'entrée en vigueur des articles 31 à 31d est rémunérée et indemnisée conformément à ces dispositions.

3.a) Pour les honoraires fixés pour les années 2016 et 2017, la recourante prétend à une rémunération pour 46h55 d'activité complémentaire à celle appréhendée par les 1h40 par mois compris dans le forfait prévu par les APEA selon leur lettre du 9 mai 2017, alors que l'APEA n'a retenu que 8h10 pour cette activité complémentaire (soit 7h20 à titre de solde sur note d'honoraires no2036 et 50 minutes à titre de solde sur note d'honoraires no2163). A l'instar de ce qui a déjà été exposé dans un arrêt du 20 août 2018 concernant la même problématique, mais dans un autre dossier (CMPEA.2018.40), la CMPEA retient tout d'abord qu'elle ne peut pas être formellement liée par des principes établis par les autorités inférieures, mais qu'il convient cependant de ne pas les ignorer dans l'examen de la présente situation, du fait de la confiance que la recourante a pu accorder aux déclarations des autorités en question. La CMPEA retient ainsi qu'elle n'a pas à s'en tenir à la lettre du courrier du 9 mai 2017, mais dans une certaine mesure à son esprit. La recourante ne peut par ailleurs pas être admise à soutenir que son courrier du 18 mai 2017, donnant de multiples exemples d'activités qui ne seraient pas appréhendées dans le forfait

mensuel de 1h40, aurait pu lier l'APEA : il ne s'agissait pas ici de conclure un accord formel, que des autorités n'ont pas à passer dans ce genre de circonstances, mais bien d'une communication par l'autorité des principes que celle-ci envisageait d'appliquer, communication qui n'appelait pas de réponse, ni d'acceptation de la part de sa destinataire (même si l'utilisation du conditionnel dans certaines parties de la lettre du 9 mai 2017 pouvait ne pas apporter une grande clarté sur ce point). Cela étant, il faut constater que l'essentiel des activités complémentaires alléguées dans la note d'honoraires no2036 sont des démarches de pure routine, très souvent en lien avec l'argent personnel de A. _____ (exemple : appel téléphonique de A. _____ concernant une demande d'argent personnel supplémentaire) ou pour des questions simples qui se posent usuellement dans le cadre d'une curatelle (exemple : appel téléphonique à la pharmacie pour adresse et délai de paiement, courriel concernant une police d'assurance). Par ailleurs, la CMPEA ne peut pas croire que chacune des démarches mentionnées dans la note d'honoraires aurait pris 10 minutes ou plus; cela fait penser ■ comme l'a relevé l'APEA ■ à une facturation forfaitaire. Un forfait mensuel de 1h40, comme mentionné par les présidents de l'APEA dans leur courrier du 9 mai 2017, devait suffire à couvrir l'essentiel des activités usuelles et simples telles que celles mentionnées dans la note d'honoraires. Le courrier du 9 mai 2017 ne pouvait pas signifier que la curatrice pouvait facturer, en plus du forfait de 1h40, des activités simples et directement liées à la gestion la plus courante. Dans son recours, X. _____ se contente d'ailleurs de soutenir que «les mémoires d'honoraires détaillés no2036 et 2163 démontrent bien qu'il s'agit non pas des activités prises en compte par le forfait mensuel d'1h40 mais bien des autres activités dont le courrier du 9 mai 2017 fait mention et qui ont été précisées dans le courrier du 18 mai 2017» (ch. 15 p. 10), sans indiquer en quoi le temps admis par l'APEA à titre d'activité complémentaire (soit 7h20 pour la note d'honoraires no2036 et 50 minutes pour la note d'honoraires no2136) serait concrètement insuffisant pour appréhender les opérations excédant la simple gestion courante (notamment les démarches visant à l'obtention de prestations complémentaires, la recherche de documents sur demande des services sociaux et la préparation de la déclaration fiscale). Après examen des notes d'honoraires, la CMPEA considère que les 7h20 retenues à ce titre, pour la période du 1er août 2016 au 31 mai 2017, sont suffisantes pour appréhender ces tâches. Il en va de même pour le deuxième mémoire d'honoraires (no2136), couvrant la période du 1er juin au 31 décembre 2017, pour laquelle 50 minutes d'activité en plus du forfait mensuel de 1h40 ont été retenues, pour tenir compte du suivi de l'hospitalisation du pupille en août 2017 et d'un rendez-vous avec ce dernier en octobre 2017, afin de discuter de la suite du mandat. Au vu de ces éléments, la CMPEA considère qu'envisagée globalement, la rémunération de 4'015 francs, accordée pour 36h30 d'activité pour la période allant d'août 2016 à décembre 2017 inclus, est convenable et conforme au droit. Le recours doit être rejeté sur ce point.

b) S'agissant de la rémunération de l'activité pour les quatre premiers mois de 2018, la recourante ne conteste pas que son activité entrerait dans la catégorie de l'article 31a al. 1 let. c, «encadrement personnel avec gestion administrative ou financière», pour laquelle la rémunération annuelle prévue est de 500 à 1'800 francs. Elle soutient cependant qu'il aurait fallu compter, au temps effectif, l'activité nécessaire à l'établissement du rapport final et du bilan de sortie, ainsi qu'au transfert du mandat, ceci en fonction de la lettre des présidents de l'APEA du 9 mai 2017. La recourante perd ici de vue que, manifestement, la lettre en question ne pouvait viser à poser des principes pour la rémunération de la curatrice que pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, soit

jusqu'au 31 décembre 2017. Il ne pouvait lui échapper que cette nouvelle législation, dont elle avait connaissance puisqu'elle invoquait elle-même pour justifier sa demande d'être relevée de son mandat, allait régler de manière différente la rémunération des curateurs, ceci de manière moins favorable à ceux-ci, et donc que les principes exposés le 9 mai 2017 ne seraient alors plus valables. En d'autres termes, la recourante ne pouvait pas imaginer sérieusement que, pour l'activité déployée en 2018, des lignes directrices des présidents d'APEA, envoyées en mai 2017, pourraient prévoir des rémunérations ne respectant pas les dispositions que prévoirait le nouveau droit, dès le 1er janvier 2018. D'ailleurs, la lettre du 9 mai 2017 mentionnait expressément que le système décrit «prévaudrait jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif concernant la rémunération des curateurs». La recourante ne soutient pas que les nouveaux articles 31 ss LAPEA prévoiraient spécifiquement des suppléments pour l'établissement de rapports et de bilans, ou pour des démarches liées à un transfert de mandat. Ce n'est d'ailleurs pas le cas. Cela étant, la CMPEA constate que l'APEA s'est basée sur une rémunération annuelle de 1'200 francs, soit dans la partie légèrement supérieure de la fourchette prévue par l'article 31 al. 1 let. c LAPEA (500 à 1'800 francs). Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique. Il est vrai qu'une fin de mandat peut entraîner quelques activités supplémentaires, mais on peut constater, à la lecture des pièces figurant au dossier, qu'hormis deux brèves hospitalisations en août et novembre 2017, la curatelle qui n'était plus une curatelle d'accompagnement ne posait pas de problème particulier et ne nécessitait, de la part de la curatrice, que peu de démarches en plus de la gestion quotidienne du courrier et des paiements. En retenant 100 francs par mois pour l'activité globale durant les premiers mois de 2018, l'APEA a donc suffisamment tenu compte des démarches de fin de mandat. Il se justifiait dès lors d'allouer à la recourante une rémunération de 500 francs pour janvier à mai 2018, plus 10 % pour les frais, soit 550 francs au total. Dès lors, la rémunération fixée par la décision entreprise pour les cinq premiers mois de l'année 2018 est conforme au droit (et même assez favorable à la recourante, puisque l'APEA a admis un forfait de 10 % pour les frais et débours, sans exiger de justificatifs au sens de l'article 31 d LAPEA). Le recours est mal fondé sur ce point également.

4.a) Bien que la recourante n'articule pas de grief spécifique à cet égard, l'appréciation de la CMPEA serait la même si l'on abordait son recours sous l'angle de la protection de la bonne foi, au sens des articles 5 al. 3 et 9 Cst. féd.

b) L'article. 5 al. 3 Cst. féd. prévoit que les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir conformément aux règles de la bonne foi. Cela implique notamment qu'ils s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (ATF 134 V 306 cons. 4.2). De ce principe découle notamment le droit de toute personne à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'Etat (art. 9 Cst. féd.; arrêt du TF du 22.03.2011 [2C_771/2010] cons. 5.1 et les références citées). En particulier, l'administré peut, à certaines conditions, exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux promesses ou aux assurances qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'il a légitimement placée dans celles-ci.

c) En l'occurrence, on ne peut pas retenir que le courrier des APEA du 9 mai 2017 aurait contenu une promesse ou un engagement équivalent à celui que la recourante a souhaité y lire, ainsi qu'elle l'a exposé dans son courrier du 18 mai 2017. Comme déjà relevé, la recourante ne saurait d'ailleurs soutenir que son courrier du 18 mai 2017, donnant de multiples exemples d'activités non incluses selon elle dans le forfait mensuel de

1h40, aurait pu lier l'APEA, respectivement que le silence de cette autorité suite à son courrier du 18 mai 2017 équivaudrait à une acceptation tacite. En effet et comme déjà souligné, il ne s'agissait pas pour les APEA de conclure un accord formel, mais bien d'une communication des principes qu'elles envisageaient d'appliquer, en réponse aux interrogations de la recourante quant à sa rémunération. Par conséquent, la recourante ne saurait se prévaloir d'une promesse ou d'une garantie des APEA au sujet de ses honoraires. Vu la manière dont l'APEA a traité les honoraires de la recourante pour les années antérieures (voir let. C ci-dessus), X._____ ne pouvait d'ailleurs pas inférer des discussions et du comportement des autorités une quelconque pratique ou tolérance quant à son mode de facturation. La recourante n'avait dès lors pas de raisons suffisantes d'interpréter comme elle semble l'avoir fait le comportement de l'APEA à son égard.

5. Il résulte de ce qui précède que le recours est mal fondé et doit être rejeté. Les frais judiciaires de la procédure de recours seront mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs, la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte

1. Rejette le recours.

2. Met à la charge de la recourante les frais judiciaires de la procédure de recours, arrêtés à 800 francs, qu'elle a avancés.

Neuchâtel, le 5 mars 2019

1 Le curateur a droit à une rémunération appropriée et au remboursement des frais justifiés; ces sommes sont prélevées sur les biens de la personne concernée. S'il s'agit d'un curateur professionnel, elles échoient à son employeur.

2 L'autorité de protection de l'adulte fixe la rémunération. Elle tient compte en particulier de l'étendue et de la complexité des tâches confiées au curateur.

3 Les cantons édictent les dispositions d'exécution et règlent la rémunération et le remboursement des frais lorsque les sommes afférentes ne peuvent être prélevées sur les biens de la personne concernée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.